

GE_GERICHTE ACJC/388/2014 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_388_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/388/2014 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/388/2014 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 600 fr. (art. 95 al. 1 CPC; art. 26 RTFMC; art. 48 et 61 OELP). Vu l'issue de la procédure, ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance du même montant opérée par le recourant lui sera donc restituée.

Les parties ayant comparu en personne et n'ayant pas requis de dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario).

E. 4.2

Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure 30'000 fr. * * * * *

- 7/7 -

C/3313/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 septembre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/11813/2013 rendu le 13 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3313/2013-18 SML. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par A_____, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause en première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 600 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.